

DÉPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
GOSIER

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le Jeudi dix-huit du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Gosier, dûment convoqué, s'est réuni, suite à l'absence de quorum requis au cours de la séance du jeudi onze décembre 2025 à dix-sept heures trente, sous la présidence du Maire, Monsieur Michel HOTIN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Michel HOTIN –Mme Meggza ALEXIS – MM. Sébastien THOMAS - Jules FRAIR- Mme Sandra MOLIA - M. Bonaventure Félicien BORDELAIS Mme Wennie MOLIA – M.Julien DINO.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Guy BACLET – Mme Nanouchka LOUIS – M.Stéphane URIE Mme Rebecca BELLEVAL (excusée; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) - M.Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC (excusée; pouvoir donné à Mme Meggza ALEXIS) M. Lucas ALBERI – Mme Mévice VERITE - MM.David LUTIN – Marcellin ZAMI - Mmes Liliane MONTOUT - Marguerite MURAT – M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) – Mmes France-Enna URBINO – Marie-Renée ADELAIDE – M.Jimmy DAMO – Mmes Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Mme Wennie MOLIA) – Marie-Elise MIATH – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mmes Mégane BOURGUIGNON - Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Maguy BORDELAIS (excusée;pouvoir donné à M. Bonaventure Félicien BORDELAIS) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Jocelyne VIROLAN - Ghylaine JEANNE.

.....
Date d'envoi de la convocation : le 12 Décembre 2025

Date d'affichage : le 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 8

Absents : 27

Procurations : 5

Appelés à voter : 13

Président de séance : Le Maire, Monsieur Michel HOTIN

Secrétaire de séance désignée à la majorité : Madame Sandra MOLIA

**ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE DU
RÉSEAU DES ACHETEURS
HOSPITALIERS (RESAH) POUR LA
FOURNITURE DE SOLUTIONS
GLOBALES D'IMPRESSION**

CM-2025-40S-DSI-531

Exposé des motifs

Pour organiser l'achat public, les collectivités disposent de la possibilité de passer par les services de centrales d'achats (articles L.2113-1 et suivants du code de la commande publique, CCP).

Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public national (GIP) proposant une gestion simplifiée des achats de fournitures et services en matière de télécommunication. Par ailleurs, il prépare et anime des formations liées aux marchés publics dans ses domaines d'expertise à destination de ses adhérents, établissements publics et privés à but non lucratif. Créé en 2007, le RESAH gère près de 3 500 marchés offres conclues avec 1 000 fournisseurs, relevant de 11 familles d'achat au bénéfice de 2 067 adhérents .

Il agit en tant que centrale d'achat intermédiaire ou grossiste. Seules les entités adhérentes peuvent bénéficier de ses offres. Si les collectivités peuvent accéder à une large partie de ses offres, certaines sont réservées aux établissements de santé établissements hospitaliers.

Pour faire face aux besoins de la ville en matière de solution globale d'impression (location de copieurs multifonctions et prestations associées), il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre suivant :

- **1- Accord Cadre 2023-R045-000** : FOURNITURE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMÉRISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET DES COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES.

Accord cadre disponible du jusqu'au 15/07/2027.

- **Lot N°6** : Fourniture de solutions globales d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers.

Il est à noter que l'adhésion à un marché du RESAH n'emporte ni obligation d'achat, ni exclusivité d'achat auprès du titulaire du marché mis à disposition. La Ville reste donc parfaitement libre de sa stratégie d'achat pour les besoins de même nature.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les dispositions des articles L. 2113-2 . L. 2113-4 relatives aux conditions de recours aux centrales d'achat ;

Considérant la sécurité juridique conférée par la garantie du respect par la centrale d'achat des obligations de publicité et de mise en concurrence pour les services considérés ;

Considérant l'intérêt financier de bénéficier de services de centrales d'achat, proposant des services et/ou prestations à tarifs avantageux ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement optimal de l'administration en matière de commande publique et d'achat, sous le contrôle du Conseil municipal ;

Considérant les documents contractuels transmis par le RESAH ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix exprimées par : 13 voix pour;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à recourir aux marchés mis à disposition par le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) pour les marchés suivants :

- **1- Accord Cadre 2023-R045-000** : FOURNITURE DE SOLUTIONS GLOBALES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Accord cadre disponible jusqu'au 15/07/2027.

- **Lot N°6** : Fourniture de solutions globales d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer les conventions de service d'achat centralisé relatives aux accords-cadres susmentionnés (jointes en annexe) ainsi que tout autre document nécessaire à ces opérations.

Article 3 : D'inscrire les crédits relatifs aux opérations concernées au budget municipal.

Article 4: D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le cadre des crédits inscrits au budget.

Article 5: D'autoriser le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de la ville, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20251218-CM202540SDSI531-DE
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Article 6 : Le Maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le **27 JAN. 2026**

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

- Michel HOTIN -



La secrétaire de séance,

- Sandrine MOLIA -

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2023-R045-000

ACQUISITION, LOCATION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, ET MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES – **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin. Vous devez notamment préciser s'il s'agit de votre première convention ou d'un besoin complémentaire.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

A cocher selon votre situation :

- Première convention
 Convention complémentaire : demande d'ajout de bénéficiaire(s)
 Convention complémentaire : ajout d'un ou plusieurs lots
 Convention complémentaire : atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale et besoin complémentaire

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

NOM de l'organisme : VILLE DU GOSIER
SIRET : 21971113200015

Représenté par :

Nom : HOTIN
Prénom : MICHEL
Qualité : MAIRE

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes et que les Bénéficiaires sont identifiés sur la liste du marché mis à disposition au titre de la présente convention¹

Article 2. Identification des bénéficiaires et du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durée

Montant : Le montant alloué au titre de la présente convention correspond au montant maximum fixé par Bénéficiaire dans le recueil des besoins. En cas d'atteinte de ce montant et d'un besoin complémentaire, une nouvelle convention est signée entre les parties et un nouveau marché subséquent est passé par le Resah.

Seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer les montants mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avantage au marché subséquent.

Durée : La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu par le Resah.

En toute hypothèse, en cas de discordance entre les dates ou durée renseignées dans le recueil des besoins (cf. article 3 ci-dessous) et celles du marché subséquent, seules celles figurant dans le marché subséquent font foi notamment pour l'application de l'article 4.

Exclusivité – non cumul des lots : Le bénéficiaire du lot n° 6 ne pourra bénéficier simultanément daucun des lots n° 1 à 5 inclus, et inversement. Le Bénéficiaire du lot n° 5 ne pourra bénéficier simultanément des lots n° 1, 4 et 6 et inversement.

¹ Cette liste est disponible sur la page de l'offre de l'espace acheteur.

Bénéficiaires et lot(s) : Le ou les lots et les Bénéficiaires sont identifiés dans le(s) tableau(x) ci-dessous.

Compléter le ou les tableau(x) ci-dessous

Bénéficiaires (autant de lignes que de Bénéficiaires)		Montant maximum sur la durée totale théorique du marché subséquent – Par Bénéficiaire en cas de groupement (en € HT)
Lot n° 6 : Fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers - COLLECTIVITES TERRITORIALES		
1	<p>Dénomination : VILLE DU GOSIER SIRET N° : 21971113200015 Adresse : 67, Bld du Général De Gaulle</p> <p>Référent administratif : FREDERIC THIERRY Fonction : D.S.I Téléphone : 0690348999 Mail : tfrederic@villedugosier.fr</p> <p>Référent technique : FREDERIC THIERRY Fonction : D.S.I Téléphone : 0690348999 Mail : tfrederic@villedugosier.fr</p> <p>Comptable assignataire : Michelle BIVOUAC Fonction : Comptable Public Téléphone : 0590 88 20 12 Mail : marie-michelle.bivouac@gdfip.finances.gouv.fr</p>	750 000 € H.T.
2	<p>Dénomination : Adresse :</p> <p>Référent administratif : Fonction : Téléphone : Mail :</p> <p>Référent technique : Fonction : Téléphone : Mail :</p> <p>Comptable assignataire : Fonction : Téléphone : Mail :</p> € H.T.
...	(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)	

Article 3. Eléments à transmettre au Resah en vue de la passation du marché subséquent (recueil des besoins)

Les éléments indiqués ci-dessous sont contractualisés dans le cadre du marché subséquent.

En cas de contradiction entre ces éléments et ceux indiqués dans le marché subséquent, seuls ceux figurant dans le marché subséquent font foi pour déterminer les éléments mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Compléter les éléments ci-dessous :

I - Recueil des informations administratives et techniques permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 5 ans. **Par défaut** : à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 5 ans fermes. Toutefois, la durée peut être inférieure à cette durée maximale de 5 ans)
5 ans

Date de démarrage et date de fin d'exécution à préciser par lot par Bénéficiaire le cas échéant (Par défaut, à compter de la notification ; la prise d'effet du MS peut toutefois être distincte de la notification et la date de fin d'exécution peut être une date fixe indépendamment de la durée indiquée ci-dessous)

Par défaut

Soumission de la notification du marché subséquent au contrôle de légalité : (**Sauf indication contraire de votre part**, dans la mesure où le marché subséquent est issu d'un accord-cadre passé et notifié par le Resah, et donc n'ayant pas lui-même été soumis au contrôle de légalité, le marché subséquent sera notifié sans transmission à la Préfecture et ce, même si le montant maximum du marché dépasse le seuil fixé à 221 000 €. Etant entendu que la transmission à la préfecture le cas échéant est assurée par le Bénéficiaire, le Resah n'ayant aucune qualité à agir. En pareille hypothèse, le Resah communiquera au Bénéficiaire les éléments utiles à ladite transmission.)

Transmission à la Préfecture par nos soins.

Montant maximum en euros HT sur la durée totale théorique du marché subséquent **à préciser par lot par Bénéficiaire le cas échéant dans le tableau ci-dessus** (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour).

Contexte, raisons, objectifs, nature des prestations attendues (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées):

Pas de remarques

Lieux de livraison et d'exécution, site(s) concerné(s) par le projet et leur localisation géographique, les distances (km) les séparant, et les particularités par site le cas échéant (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

Mairie, Pôles Administratif, Palais des sports, Cimetière, Ecoles, Médiathèque, Cuisine Centrale, Stade de Montauban, Base Nautique, Police Municipale, Pôle Culturel.

Synthèse de l'existant avec par exemple nombre d'utilisateurs, nature et nombre d'équipements en production, environnement technologique et marques principales par typologie, équipements à reprendre et modalités de reprise, etc. (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

Délais, modalités et procédure des opérations de vérification souhaitées (à compléter si nécessité de préciser les dispositions du CCAP, à défaut les dispositions de celui-ci s'appliquent)

Par défaut

Modalités de paiement (à compléter si nécessité de préciser les dispositions du CCAP, à défaut les dispositions de celui-ci s'appliquent)

Par défaut

Article 4. Contribution financière initiale – Première convention

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 6 des conditions générales). Son montant est net de taxe².

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah³. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous selon votre situation :

Tranche	Montant max indiqué dans le MS	Tarif annuel en euros	Cochez
1	≤ 50 000 € H.T.	500 €	
2	50 000 € H.T. > montant max ≤ 150 000 € H.T.	750 €	
3	150 000 € H.T. > montant max ≤ 300 000 € H.T.	1 000 €	
4	300 000 € H.T. > montant max ≤ 500 000 € H.T.	1 250 €	
5	500 000 € H.T. > montant max ≤ 800 000 € H.T.	1 500 €	X
6	800 000 € H.T. > montant max ≤ 1 500 000 € H.T.	2 000 €	
7	> 1 500 000 € H.T.	2 500 €	

Veuillez compléter ci-dessous les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion et joindre le bon de commande associé à cet engagement juridique :

Entité à facturer : (à préciser – à défaut d'indication, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des présentes)

Ville du GOSIER
 SIRET : 21971113200015

Autres informations de facturation : Aucunes

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

² La contribution est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

³ [nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365

Article 5. Contribution financière complémentaire (ajout de lot(s) ou de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) – Convention complémentaire

Un besoin complémentaire (ajout de lot(s) ou de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) donne lieu à la signature d'une convention complémentaire ainsi qu'à la passation d'un nouveau marché subséquent.

Une contribution financière complémentaire est due en cas de besoin complémentaire (ajout de lot(s) ou de bénéficiaire(s) par rapport à la convention initiale ou atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale).

La contribution complémentaire due ainsi que les modalités de paiement de cette contribution **sont identiques à celle indiquées à l'article 4.**

Toute modification entraîne la signature d'une nouvelle convention et l'application d'une nouvelle tarification.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant dûment habilité	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, la convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC »

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2^e du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2^e du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
- Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.

Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :

- Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
- Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
- Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de celle de signature des conditions particulières par le Resah ;
- Date de fin de mise à disposition souhaitée si différente de la date de fin de l'Accord-cadre ;
- Montant mis à disposition ;
- Montant de contribution ;
- Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Pour les organismes qui ne sont pas soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés, la convention de service d'achat centralisé s'inscrit dans le cadre des activités de coopération du Resah, afin qu'ils puissent accéder à son offre de service d'achat centralisé. En signant les conditions particulières, ces organismes reconnaissent et acceptent de se soumettre à cette réglementation dans le cadre de l'Accord-cadre, conformément au droit applicable aux activités portées par la centrale d'achat public du Resah.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Acceptation des stipulations de l'accord-cadre – Portée de l'acceptation

En signant les conditions particulières, pour son propre compte et/ou au nom et pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), le Bénéficiaire déclare :

- Avoir eu connaissance des stipulations de l'Accord-cadre, notamment des engagements figurant à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » (en particulier sur le suivi du montant alloué pendant toute la durée de la mise à disposition et les conséquences de son atteinte), et les accepter sans réserve en vue de sa mise à disposition.

L'acceptation des stipulations de l'Accord-cadre ne confère pas au(x) Bénéficiaire(s) la qualité de partie à celui-ci.

L'acceptation est limitée à la durée et au montant figurant dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute à marchés subséquents, le montant figurant dans le marché subséquent fait foi en cas de contradiction avec celui figurant dans les conditions particulières.

- Effectuer sous sa seule responsabilité les formalités, prévues par les lois et règlements ou en vigueur ainsi que par ses statuts, relatives à l'entrée en vigueur des marchés publics et à leur exécution.

Article 5. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » de l'Accord-cadre mis à disposition.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 6. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, une contribution complémentaire forfaitaire de 300 € net de taxe doit être versée au Resah dans les hypothèses suivantes :

- le Bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention de service d'achat centralisé avant la notification du marché subséquent, quel qu'en soit le stade de passation ;
- le marché subséquent est déclaré sans suite,, quel qu'en soit le stade de passation, à la demande d'un Bénéficiaire,

Cette contribution n'est pas soumise aux taux de TVA pour les entités publiques. Elle est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières concernant l'entité à facturer, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les

conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 7. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement. La durée du marché subséquent prime sur tout autre durée figurant dans les conditions particulières notamment pour l'application de l'article « contribution financière ».

Article 8. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah

informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [l](#)

Article 9. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur.

Contactez le Resah. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».